

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/108

DÉLIBÉRATION N° 10/064 DU 7 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC ET LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L'AGENCE « VLAAMSE BELASTINGDIENST » DANS LE CADRE DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT DES TAXES DE CIRCULATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'agence *Vlaamse Belastingdienst* du 15 avril 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 juillet 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'agence *Vlaamse Belastingdienst* (service flamand des impôts) a été instituée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 *portant création de l'agence "Vlaamse Belastingdienst"* en tant qu'agence autonomisée interne sans personnalité juridique et a notamment pour mission:
 - la perception et le recouvrement des impôts flamands;
 - l'exercice du contrôle fiscal de ces impôts;
 - le recouvrement des créances non fiscales.
2. Conformément au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTAIR), il est établi une taxe sur les véhicules à moteur, servant au transport de personnes ou

de marchandises. À partir du 1^{er} janvier 2011, l'agence *Vlaamse Belastingdienst* reprend les tâches de perception et de recouvrement des taxes de circulation du Service public fédéral Finances. À cet effet, l'agence *Vlaamse Belastingdienst* souhaite obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication de données à caractère personnel du Service des pensions du secteur public et du Service public fédéral Sécurité sociale relatives à des personnes qui habitent en Flandre et qui sont handicapées ou grands invalides de guerre. Le Service public fédéral Finances a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 08/04 du 15 janvier 2008, à obtenir notamment les mêmes données pour les mêmes finalités.

3. En vertu de l'article 96, 3°, du CTAIR, sont exemptés de la taxe: les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par:
 - les grands invalides de la guerre, militaires ou civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60 p.c. au moins;
 - les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 p.c. au moins.

Par ailleurs, l'article 5, § 1^{er}, du CTAIR prévoit que, à l'exception des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, les auto-ambulances et les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par de grands invalides de la guerre ou par des infirmes sont exempts de la taxe.

4. L'agence *Vlaamse Belastingdienst* souhaite obtenir la communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de données à caractère personnel afin de pouvoir contrôler les exemptions existantes accordées par le Service public fédéral Finances. La communication de ces données permettrait à l'agence *Vlaamse Belastingdienst* d'informer ces personnes du fait qu'elles ont droit à une exemption de la taxe de circulation en vertu de l'article 5, § 1^{er}, 3°, du CTAIR et/ou de l'article 96, 3°, du CTAIR.
5. Concrètement, les exemptions de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation sont accordées aux personnes suivantes:
 - les personnes frappées de cécité complète;
 - les personnes frappées de paralysie entière des membres supérieurs;
 - les personnes ayant subi l'amputation des membres supérieurs (y compris celles qui sont amputées des deux mains à partir du poignet);
 - les personnes atteintes d'une invalidité permanente d'au moins 50% découlant directement des membres inférieurs;

- les invalides de guerre, militaires ou civils qui perçoivent une pension d'invalidité d'au moins 60% (concernant la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation).

6. Les personnes suivantes sont considérées comme invalides de guerre :

- les invalides des guerres mondiales 1914-1918 et 1940-1945;
- les personnes qui sont devenues invalides au cours de la période de mobilisation du 25 août 1939 au 9 mai 1940;
- les personnes dont l'invalidité a été contractée du fait de leur détention, pour des motifs politiques, au cours des deux guerres mondiales;
- les personnes dont l'invalidité a été contractée en dehors du territoire belge du fait de leur activité dans le corps expéditionnaire pour la Corée;
- les personnes dont l'invalidité provient de blessures reçues au cours des événements qui se sont produits au Zaïre, au Burundi et au Rwanda et qui bénéficient, à ce titre, d'une pension visée par les lois du 6 août 1962 et du 6 juillet 1964.

7. Grâce à ces données, l'agence *Vlaamse Belastingdienst* est en mesure de traiter la décision d'exemption comme suit:

- inviter les intéressés à soumettre les attestations nécessaires au cas où ils ne seraient pas encore repris dans le fichier d'échange;
- contrôler les exemptions existantes accordées par le Service public fédéral Finances;
- adresser un courrier aux bénéficiaires qui n'ont pas encore l'exemption.

8. L'agence *Vlaamse Belastingdienst* souhaite consulter, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes du Service des pensions du secteur public et du Service public fédéral Sécurité sociale relatives à des personnes qui habitent en Flandre et qui sont handicapées ou grands invalides de guerre:

- l'indication selon laquelle un NISS déterminé peut être considéré comme appartenant à une personne handicapée et/ou à un grand invalide de guerre;
- l'indication de l'organisme de la part duquel la Banque Carrefour de la sécurité sociale a obtenu cette information.

9. L'agence *Vlaamse Belastingdienst* est uniquement compétente pour les personnes qui habitent en Flandre. La Banque Carrefour de la sécurité sociale recevra donc une fois par an les numéros de registre national des personnes habitant en Flandre de la part de l'agence *Vlaamse Belastingdienst*. La Banque Carrefour de la sécurité sociale consultera alors les banques de données du Service des pensions du secteur public et du Service public fédéral Sécurité sociale. Sur la base de cette consultation, l'agence *Vlaamse Belastingdienst* obtiendrait une réponse de la

Banque Carrefour de la sécurité sociale indiquant si un numéro de registre national déterminé peut être considéré comme appartenant à une personne handicapée et/ou à un grand invalide de guerre. Par ailleurs, l'agence saura de quel organisme la Banque Carrefour de la sécurité sociale a obtenu cette information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. L'agence *Vlaamse Belastingdienst* doit pouvoir consulter les données précitées communiquées par le Service des pensions du secteur public et par le Service public fédéral Sécurité sociale afin de pouvoir accorder une exemption de la taxe de circulation. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une exemption en vertu de l'article 5, § 1^{er}, et/ou de l'article 96, 3°, du CTAIR. Les données à caractère personnel à mettre à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
12. L'agence *Vlaamse Belastingdienst* utilisera le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour obtenir les données du Service des pensions du secteur public et du Service public fédéral Sécurité sociale à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'agence *Vlaamse Belastingdienst* a été autorisée, par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 30/2007 du 12 septembre 2007, à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'agence *Vlaamse Belastingdienst* à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées du Service des pensions du secteur public et du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'octroi d'une exemption en vertu de l'article 5, § 1^{er}, et/ou de l'article 96, 3^o, du CTAIR.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

